

Arrêt

n° 54 168 du 10 janvier 2011
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 septembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité serbe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 3 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 2 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. TOURNAY loco Me S. SAROLEA, avocats, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité serbe, d'origine ethnique albanaise, de confession musulmane, originaire de Biljaçë, municipalité de Bujanovac, Serbie. Vous seriez membre du mouvement politique LPD (Mouvement du Progrès Démocratique) depuis 2003 ou 2004. Vous seriez arrivé dans le royaume le 8 septembre 2007 et avez introduit une demande d'asile le 10 du même mois, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Durant le conflit armé opposant les forces serbes aux combattants de l'UCPMB (Armée de Libération de Prešovo, Medvedja et Bujanovac) dans la vallée de Prešovo, soit entre juin 1999 et mai 2001, vous

auriez aidé la guérilla albanaise en convoyant des armes, de la nourriture et des vêtements. Vers 2003 ou 2004, vous auriez participé à la fondation du Mouvement du Progrès Démocratique de Jonuz Musliu (ancien commandant de l'UCPMB).

Début 2007, vers janvier ou février, vous auriez reçu une convocation pour le service militaire serbe. Ce document vous enjoignant à vous présenter à la commune de Bujanovac, vous vous y seriez rendu deux ou trois jours plus tard. Un employé vous aurait tendu un formulaire que vous deviez signer en vue d'effectuer votre service militaire à Niš, mais vous auriez refusé. En effet, faire votre service militaire dans l'armée serbe vous aurait valu l'inimitié des albanais de la région. Vous craindriez également des problèmes avec les autorités serbes en raison de votre participation au conflit armé du côté des albanais de l'UCPMB.

Un mois plus tard, soit vers février ou mars 2007, vous auriez reçu une deuxième lettre, vous invitant à vous rendre à Bujanovac. Vous auriez déchiré le courrier, n'ayant aucune intention de vous plier aux injonctions de l'administration communale. En discutant avec des personnes de votre âge qui avaient également reçu des convocations pour le service militaire, vous auriez commencé à craindre les conséquences de vos refus d'obtempérer. Vous vous seriez donc renseigné sur les possibilités existant pour fuir la Serbie. Vers mi août 2007, vous seriez allé vous cacher chez vos oncles maternels à Kumanovo (Macédoine). Le 1er septembre 2007, vous auriez rejoint Preševo, d'où vous seriez parti pour rejoindre la Belgique. Entre-temps, la police aurait demandé à votre père où vous vous trouviez et le facteur aurait apporté à deux reprises des convocations. Début juillet 2008, votre père serait allé à la police pour s'informer des risques que vous encourriez et on lui aurait répondu que vous risquiez une amende de 500 000 dinars serbes.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'invoquez pas suffisamment d'éléments pour conclure qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Force est en effet tout d'abord de constater que vous ne vous êtes nullement renseigné quant à d'éventuelles alternatives au service militaire qui pourraient exister dans votre pays d'origine. Ainsi, vous déclarez qu'entre mars et août 2007, soit pendant 5 mois, vous avez cherché des solutions pour quitter la Serbie par crainte des conséquences que pouvait avoir votre refus d'effectuer votre service militaire (pages 5 à 7 du rapport d'audition). Toutefois, durant ces 5 mois, vous n'avez entamé aucune démarche pour vous informer quant à l'existence d'un service civil ou d'autres possibilités vous permettant de vous soustraire à vos obligations militaires (page 8 du rapport d'audition). Invité à vous justifier quant à une telle passivité, vous objectez qu'on ne vous a pas donné assez de renseignement (page 8 du rapport d'audition) ; ce qui est insuffisant. Par ailleurs, d'après les informations disponibles au Commissariat général (copie versée au dossier administratif), l'objection de conscience est prévue par l'article 45 de la Constitution de la République de Serbie et la possibilité d'effectuer un service civil est encadrée depuis 2003 par le décret sur le service militaire. D'ailleurs, de 2003 à 2007, une quarantaine de milliers d'objecteur de conscience ont effectué leur service civil ; preuve de l'effectivité de la mesure. En outre, il s'avère dans la pratique, que bien qu'il soit possible que des citoyens serbes d'origine ethnique albanaise soient convoqués en vue de l'inscription dans les registres militaires, ils ne sont nullement convoqués pour effectuer le service militaire en tant que tel ; information crédible, puisque corroborée par le bureau militaire de Medvedja, le maire albanophone de Bujanovc et le centre de coordination pour les communes de Bujanovc, Medvedja et Preshevë. Dès lors, le bien fondé de votre crainte de persécutions ou d'atteintes graves se trouve encore minée par le fait que vous avez fui votre pays d'origine sans même vous renseigner sur les possibilités qui s'offraient à vous pour vous soustraire à vos obligations militaires, alors que vous en avez eu toute la latitude, et par le fait que la possibilité de transiger à ces obligations existe effectivement en Serbie.

Quoiqu'il en soit, il ne ressort pas de votre dossier administratif que vous risqueriez, suite à votre refus d'être mobilisé par vos autorités en vue d'un service militaire, une peine d'une sévérité disproportionnée telle qu'elle pourrait être assimilée à une persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. D'abord, rappelons que vous n'avez pas, à ce jour, rencontré de problèmes avec vos autorités nationales (questionnaire CGRA du 12 septembre 2007 et rapport d'audition, pages 8 à 10). Ensuite, soulavons que, vous pourriez, en cas de retour dans votre pays d'origine, requérir l'intervention des organismes présents dans votre région pour

garantir le respect de vos droits – en tant que citoyen serbe, dans le cas où vous estimeriez que la sanction encourue pour vous être soustrait à vos obligations militaires serait disproportionnée. Ainsi, selon les informations disponibles au Commissariat Général (copie versée au dossier administratif), plusieurs institutions, présentes dans la vallée formée par les communes de Preševo, Medvedja et Bujanovac, ont pour mission de veiller au respect des droits de l'homme des citoyens y résidant, et plus particulièrement aux droits des citoyens d'origine albanophone. Ainsi, le Conseil des droits de l'homme, qui siège à Bujanovac, peut donner une assistance judiciaire effective aux serbes albanophones de souche, dont les droits de l'homme auraient été violés. Dans ce cadre, le Conseil instruit au sujet des éventuels cas de violations des droits de l'homme dans la vallée et intervient auprès des autorités serbes afin d'obtenir une investigation effective au sujet de la plainte ou une réparation pour le dommage subi. De plus, depuis fin 2001, un bureau du Ministère des minorités ethniques et nationales a ouvert ses portes pour permettre aux citoyens de la vallée d'adresser des plaintes lorsqu'ils estiment que leurs droits ont été violés.

En outre, vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile la situation générale de la vallée de Preševo, où les serbes albanophones seraient persécutés et discriminés en raison de leur origine ethnique. Vous amenez d'ailleurs deux articles émanant de la presse kosovare albanophone pour étayer vos dires. Le premier évoque le cas de deux albanais qui auraient été maltraité en raison de leur origine ethnique (l'un à Vranje et l'autre Leskoc), et le deuxième narre une explosion qui s'est déroulée à Bujanovac le 7 juin 2008. Je tiens d'abord à vous rappeler que le traitement d'une demande d'asile se base sur un examen individuel et que dès lors, l'évocation d'un contexte général ne peut suffire à se voir reconnaître la qualité de réfugié ou la protection subsidiaire. En second lieu, remarquons que les articles déposés le 10 juillet 2008 n'apportent aucune précision quant aux auteurs ou aux circonstances de ces incidents, et qu'ils ne permettent, dès lors, pas de conclure à des persécutions systématiques émanant des autorités ou de la population serbe à l'encontre des personnes d'origine albanophone de votre région. D'autant plus que, la mise en oeuvre des accords de Konculj ont contribué à une meilleure intégration des Albanais de la vallée de Preshevë. Une police multiethnique à composante albanophone a été créée. De plus, des organisations ont été implémentées dans la région depuis 2001 pour assurer la garantie du respect du citoyen des communes du sud de la Serbie (dont la vôtre). Ainsi, le Conseil de défense des droits de l'homme à Preshevë, ou tous les citoyens des communes concernées peuvent adresser leurs plaintes en ce qui concerne le non respect des droits de l'homme et du citoyen. Notons encore la présence de l'OSCE dans la commune de Bunanovc, laquelle dispose d'une grande autorité et expérience en matière de droits de l'homme et de pacification.

Quant à votre crainte par rapport aux autorités serbes en raison de votre participation alléguée au conflit armé dans la vallée de Preševo, Medvedja et Bujanovac entre 1999 et 2001, aux côtés de l'UCPMB, elle n'est ni actuelle, ni fondée. En effet, les accords de Konculj s'accompagnent également d'une loi d'amnistie concernant les personnes qui ont participé (ou soupçonnées d'avoir participé) au conflit armé dans la vallée de Preševo entre le 1er janvier 1999 et le 1er mai 2001. Dans le cadre dudit accord, une amnistie a été accordée à toute personne qui dans la période entre le 1er janvier 1999 au 31 mai 2001 ont participé ou sont soupçonnées d'avoir participé aux combats dans la région de Preshevë, Medvegje et Bujanovc. Ladite loi a obtenu le statut de loi fédérale en mars 2002, suite à sa publication dans le journal officiel de la République Fédérale de la Yougoslavie, actuellement République de Serbie. Six mois après son entrée en vigueur, elle a entièrement été implémentée. Soulignons que selon les mêmes informations, aucun indice ne permet de penser que l'amnistie n'est pas appliquée. Concrètement, les poursuites pénales des ex-combattants de l'UCPMB ont été abandonnées, les procédures en cours ont été supprimées, les jugements prononcés n'ont pas été exécutés et les personnes incarcérées ont été libérées. En échange, les anciens soldats de l'UCPMB se sont engagés à déposer et à rendre leurs armes auprès des autorités serbes et de retourner dans la vie civile. Les seuls cas où la loi d'amnistie ne s'applique pas concerne les personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes de guerre et de droit international humanitaire. Dès lors, il n'est pas permis de penser que vous pourriez connaître des persécutions ou des atteintes graves de la part des autorités serbes au motif que vous avez approvisionné l'UCPMB durant le conflit armé dans la vallée. Rien dès lors dans votre dossier administratif ne me permet de penser que vous ne pourriez vous réclamer et bénéficier des dispositions présentes dans la loi d'amnistie, et ce à l'aide du conseil de votre choix.

Dans ces conditions, les autres documents produits à l'appui de votre demande d'asile, à savoir, votre carte d'identité serbe, votre carte de membre et votre attestation du LPD, ainsi que votre diplôme d'auto-mécanicien, ne peuvent restaurer le bien fondé de l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées par la protection subsidiaire : ils ne sont pas en corrélation avec les persécutions alléguées à la base de votre demande d'asile. S'agissant

en particulier, de votre carte et de votre attestation du LPD, vous déclarez vous-même (page 10 du rapport d'audition) que vos activités au sein de ce parti ne se trouvent pas à la base de demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle prend un premier moyen de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés [modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut de réfugié (ci-après dénommés « la Convention de Genève »)], des articles 48/3, 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après dénommée « la loi »], des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

2.3 La partie requérante conteste en substance la pertinence des motifs de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à la cause. Ainsi, elle soutient que le délai prévu pour solliciter un service civil est de 8 jours à dater de la convocation au service militaire et que ce délai étant largement dépassé, le requérant est à présent un déserteur aux yeux des autorités serbes.

2.4 Concernant la peine qui risque de lui être infligée, la partie requérante fait valoir qu'un policier est passé au domicile du requérant et que ce dernier risque de devoir payer une lourde amende. Elle conteste par ailleurs, le caractère effectif des mécanismes de protection des droits des minorités dans le cadre de la défense de déserteurs. Elle fait valoir que d'après les informations produites par la partie défenderesse, 150.000 serbes vivant à l'étranger et qui n'ont pas effectué leur service militaire ne rentrent pas dans leur pays de peur d'être arrêtés à la frontière ou emmenés dans des baraquements militaires.

2.5 La partie requérante soutient que contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse, la situation sécuritaire dans la vallée de Presevo est instable et connaît depuis 2009 une recrudescence des tensions. Elle remet également en question l'effectivité des actions menées par les organisations présentes dans la région depuis 2001 pour assurer la garantie effective du respect des droits des citoyens. Elle cite à cet effet le rapport de *Human Right Watch* du 20 janvier 2010 ainsi que *l'Organisation Suisse d'Aide aux Réfugiés*.

2.6 Elle remet également en cause l'application de la loi d'amnistie invoquée par la partie défenderesse et soutient que des personnes ayant combattus entre 1999 et 2001 sont encore en prison.

2.7 Elle prend un second moyen de la violation des articles 48/4, 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

2.8 En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil de réformer la décision entreprise et à titre principal ; lui reconnaître le statut de réfugié et à titre subsidiaire de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de*

New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »]. Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2 Les arguments des parties au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 portent essentiellement sur deux questions : l'évaluation du bien fondé de la crainte du requérant d'être poursuivi en raison de son insoumission, d'une part, et l'appréciation de la situation de la communauté albanaise en Serbie, d'autre part.

3.3 Concernant le refus du requérant d'effectuer son service militaire, la partie défenderesse s'appuie sur des informations versées au dossier administratif et sur l'attitude du requérant lui-même pour conclure que la crainte exprimée par le requérant d'être poursuivi pour cette raison est dépourvue de fondement.

3.4 À la lecture du dossier administratif, le Conseil estime que ces motifs sont établis et pertinents, les craintes invoquées par le requérant étant inconciliables avec les informations contenues dans le dossier administratif. Il apparaît en effet à la lecture de ces documents que les albanophones de la vallée du Preshevo ne sont en principe plus contraints d'effectuer leur service militaire dans l'armée serbe. Ainsi, il apparaît que depuis 2003 les albanophones sont convoqués pour l'inscription au registre militaire mais ne sont pas appelés pour effectuer le service militaire proprement dit (voir dossier administratif, farde 2ème décision, pièce 3, Subject Related Briefing, Serbie : Situation des Albanais dans la vallée de Presevo p.47).

3.5 La partie requérante conteste cette analyse mais n'apporte pas d'élément sérieux de nature à mettre en cause la fiabilité des informations recueillies par la partie défenderesse au sujet de la possibilité pour les albanophones de Serbie de se soustraire à leurs obligations militaires. Le Conseil en particulier n'est pas convaincu par son argument selon lequel 150.000 serbes ne retourneraient pas en Serbie par peur d'y être sanctionnés pour leur insoumission. A la lecture de l'extrait du document auquel elle fait référence, le Conseil constate en effet que ce passage concerne l'ensemble de la Serbie et n'affirme nullement l'analyse de la partie défenderesse concernant le régime particulier dont bénéficient les albanophones du sud de la Serbie.

3.6 Concernant la situation générale de la communauté albanaise de cette région, la partie défenderesse expose, que la vallée de Preshevo a été pacifiée sous l'égide de l'OTAN ; que la situation s'y est améliorée et que les accords de Konculj, conclus en mai 2001, et leur plan d'accompagnement marquent la fin des combats et des représailles envers la communauté albanaise. La partie requérante oppose à ce raisonnement certains extraits de l'étude produite par la partie défenderesse elle-même, des extraits d'un rapport publié à une date indéterminée par l'organisation suisse OSAR et un extrait du document intitulé « Human Rights Report » de l'organisation « Human Rights Watch » du 20 janvier 2010, afin de démontrer que la violence à l'égard des albanais présents sur le territoire serbe persiste.

3.7 Le Conseil estime que les sources citées par la partie requérante invitent à nuancer l'analyse, par la partie défenderesse, des informations dont elle dispose, mais non à mettre en cause leur fiabilité. Au vu de l'ensemble des documents présentés par les parties, le Conseil ne peut en effet exclure qu'un citoyen serbe d'origine albanaise fasse l'objet de persécution en raison de sa nationalité. Il ressort toutefois clairement de l'ensemble de ces informations que les discriminations et/ou persécutions dont les membres de la minorité albanaise sont susceptibles de faire l'objet n'ont pas une ampleur telle que le seul fait d'appartenir à la communauté albanaise de Serbie suffise à justifier une crainte de persécution. Il appartient par conséquent à chaque demandeur d'asile craignant d'être exposé à de tels actes, d'établir la réalité des faits invoqués à l'appui de sa crainte et, lorsque l'agent de persécution est un particulier, de démontrer que, dans les circonstances propres à son cas, les autorités refuseraient ou seraient incapables de le protéger. Or en l'espèce, le requérant n'apporte aucun élément concret de nature à établir qu'il serait dans cette situation.

3.8 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise analysés dans les paragraphes qui précèdent suffisent à établir l'absence de fondement de la crainte alléguée. Le Conseil estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

3.9 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle n'étaye en aucune manière sa demande et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

4.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les craintes invoquées par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié sont dépourvues de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, de la loi précitée (CCE, 1er octobre 2007, 2197/1668 ; cfr aussi CE, ordonnance de non-admissibilité n°1059, 6 août 2007 (concernant l'arrêt CCE, 289/419).

4.5 D'autre part, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation en Serbie correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

4.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix janvier deux mille onze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE